

VERSION-0

Introduction au [Code de conduite, Déclaration de principes déontologiques ou texte équivalent. Ci-après dénommé : [TEXTE]

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la *Convention* ») établit une communauté internationale œuvrant ensemble pour reconnaître et protéger les exemples d'importance universelle et exceptionnels de la diversité culturelle et de la richesse naturelle dans le monde. Les États parties à la *Convention* s'engagent collectivement à préserver notre héritage pour les générations futures. La *Convention* joue un rôle vital dans la promotion de la paix par la compréhension mutuelle, le dialogue et la célébration de la diversité culturelle, et elle est reconnue comme un instrument important qui contribue à la paix internationale, au développement durable et au progrès de l'humanité.

Objectif et portée

Le [TEXTE] constitue un moyen de sauvegarder la solidarité, la coopération et l'attention internationales dédiées au patrimoine naturel et culturel, l'engagement commun à l'égard de la préservation de notre héritage, et de défendre l'intégrité et la crédibilité de la *Convention*, de la Liste du patrimoine mondial et de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat »), les Organisations consultatives et les États parties à la *Convention* ont une responsabilité collective de préserver la crédibilité, l'intégrité et les normes professionnelles élevées de la *Convention* et de sa mise en œuvre. Le [TEXTE] exprime un engagement en faveur d'une prise de décision impartiale par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel, fondée sur des considérations objectives et scientifiques.

Les dispositions de la *Convention* du patrimoine mondial, de ses Orientations et du Règlement intérieur régissent le travail de toutes les parties prenantes. Le [TEXTE] complète ces documents et fournit une ligne directrice en matière d'éthique et une déclaration de principes de bonnes pratiques et d'engagements dans le respect des plus hauts degrés d'exigence en matière d'intégrité et de conduite. Il est important de noter que le [TEXTE] n'a aucune incidence sur la souveraineté des États parties, les termes de la *Convention* du patrimoine mondial, ses Orientations ou ses Règlements intérieurs.

Le [TEXTE] sera promulgué après avoir été approuvé et adopté par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* du patrimoine mondial. Les nouveaux États membres du Comité du patrimoine mondial s'engagent à respecter le [TEXTE] lorsqu'ils sont élus par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*.